APPENDICE VII.

Instruction concernant les commissions et commandements de gare.

TITRE PREMIER.

CHAP. Ier. — Organisation et fonctionnement des commissions de gare.
— II. — Attributions générales des commissaires militaires.
— III. — Organisation et fonctionnement des commandements de gare.

TITRE II.

CHAP. Ier. — Commissions de gare de mobilisation.
— II. — Commissions de gare d'embarquement.
— III. — Commissions de gare de halte-repas.
— IV. — Commissions de gare de bifurcation.
— V. — Commissions de gare de débarquement.
— VI. — Commissions de gare de rassemblement.
— VII. — Commissions de gare de station-magasin.
— VIII — Commissions de gare de station de transition.
— IX. — Commissions ou commandements de gare de station tête d'étapes de guerre.
— X. — Commandements de gare.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE GARE.

Organisation et composition.

Art. 1er. Des commissions de gare siègent sur chaque ligne ferrée dans des stations déterminées par le Ministre ou le commandant en chef (1) suivant qu'elle se trouve dans la zone de l'intérieur ou dans celle des armées.

Suivant le rôle qu'elles ont à remplir, ces commissions prennent les dénominations suivantes :

1° Commission de gare de mobilisation;
2° — d'embarquement;
3° — de halte-repas;

(1) Voir à la planche XXXI l'ensemble théorique du service des chemins de fer et la disposition des diverses commissions sur une ligne ferrée.

4° Commission de gare de bifurcation;
5° — de débarquement;
6° — de rassemblement;
7° — de station-magasin;
8° — de station de transition;
9° — de station tête d'étape de guerre.

La composition des commissions varie suivant leur dénomination; elles comportent en principe :

1° *Un officier supérieur ou capitaine* (commissaire militaire);
2° *Le chef de gare* (commissaire technique);
3° S'il y a lieu, *un personnel militaire adjoint* (capitaine ou lieutenant adjoint, fonctionnaire de l'intendance, officier d'administration, etc);
4° *Un personnel militaire auxiliaire* (secrétaires, plantons, et, s'il y a lieu, commis et ouvriers militaires d'administration, infirmiers, hommes des services auxiliaires, soldats d'artillerie, du génie, etc.).

La composition détaillée des diverses commissions est indiquée dans le tableau A, page 166.

Sur la demande du commissaire militaire, ou d'après les ordres de l'autorité supérieure, un *poste permanent* peut être fourni à chaque gare par le commandant territorial qui met également, s'il y a lieu, à la disposition de la commission, pour concourir au chargement et au déchargement des trains, des hommes ou des détachements appartenant aux services auxiliaires ou à l'armée territoriale.

Si le service à prévoir comporte l'organisation dans une même gare de commissions de diverses catégories, il n'en est établi qu'une seule chargée d'assurer tous les services. Elle reçoit la composition de la commission la plus importante. Les différents personnels nécessaires au fonctionnement des autres commissions lui sont adjoints. Cette disposition est prise en vue d'assurer une direction supérieure unique dans une même gare.

Parmi ces commissions, les unes ne fonctionnent que pour les mouvements de mobilisation, les autres pour les mouvements de concentration ou de ravitaillement. Ce sont : pour la *mobilisation*, les commissions de mobilisation et celles de bifurcation; pour la *concentration*, les commissions d'embarquement, de bifurcation, de halte-repas et de débarquement; pour les *ravitaillements*, les commissions de rassemblement, de stations-magasins, de stations de transition.

Commissions temporaires. — Commissions permanentes fixes et mobiles.

Art. 2. Suivant la durée et la nature de leur mission, les commissions de gare sont dites *temporaires*, *permanente fixes* ou *permanentes mobiles*.

Les *commissions temporaires* sont celles qui fonctionnent seulement pendant les périodes de mobilisation et de concentration.

Les *commissions permanentes et fixes* sont celles créées dans une station pour toute la durée des opérations.

Les *commissions permanentes et mobiles* sont celles dont l'emplacement peut être modifié pendant le cours des opérations.

Le Ministre détermine, sur la proposition du chef d'état-major général, les gares qui, sur chaque réseau, devront au moment de la mobilisation recevoir des commissions temporaires ou des commissions permanentes. Les généraux commandant les corps d'armée reçoivent avis des désignations qui les intéressent.

Choix du personnel d'officiers. — Lettre de service.

Art. 3. Les commissions temporaires sont composées en principe d'officiers appartenant *aux cadres* de l'armée active ou de l'armée territoriale. Les généraux commandant les corps d'armée désignent ces officiers et leur délivrent des ordres de service leur faisant connaître : la mission qu'ils ont à remplir, sa durée et le poste qu'ils doivent rejoindre lorsqu'elle est terminée.

Les commissions permanentes sont constituées à l'aide des officiers du service des chemins de fer et des étapes. Les désignations sont faites par le Ministre sur la proposition des généraux commandant les corps d'armée.

Documents dont sont pourvues les commissions de gare.

Art. 4. Au moment de la mobilisation, les commissions de gare reçoivent des documents militaires et des documents techniques destinés à les renseigner pour l'exécution de leur service spécial.

La liste des premiers est indiquée au tableau D annexé au présent appendice. Ils sont indépendants de ceux adressés aux commissaires miltiaires, lorsqu'ils remplissent en plus les fonctions de commandant d'armes ou d'étapes (1).

Les documents techniques consistent principalement en :

1° Une consigne spéciale de gare faisant connaître les particularités de la gare, établissant les règles relatives à l'embarquement ou au débarquement, etc., et spécifiant les travaux d'aménagement à effectuer à la mobilisation ;

2° Des livrets spéciaux indiquant la marche des trains militaires.

Attributions générales des commissions de gare. — Fonctions spéciales de chacun de leurs membres.

Art. 5. Les commissions de gare relèvent des commissions de réseau soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-commissions de réseau. Elles reçoivent leurs ordres ou instructions soit de ces sous-commissions, soit des commissions de réseau, soit enfin, dans les cas urgents, directement du chef d'état-major général du Ministre, si elles se trouvent dans la zone de l'intérieur, ou du directeur des chemins de fer aux armées, si elles se trouvent dans la zone des armées. En ce qui concerne leur service spécial elles ne dépendent que de ces autorités militaires de chemins de fer.

Dès leur entrée en fonctions, elles se mettent en relations avec la commission ou sous-commission de réseau dont elles dépendent.

Leur mission est de faire exécuter rigoureusement, dans les conditions prescrites, le détail des transports ordonnés. Dans ce but, elles prennent les dispositions locales nécessaires pour faciliter le service spécial de la gare et éviter tonte cause de désordre, d'erreur ou d'encombrement. Elles font procéder sans retard aux travaux d'aménagement prescrits par la commission de réseau dans la consigne de gare; si d'autres travaux importants leur paraissent nécessaires, elles en réfèrent d'urgence à la commission ou sous-commission de réseau.

Elles assurent les distributions de vivres pendant les transports de concentration, et, de concert avec les autorités compétentes, les soins à donner

(1) Tableau annexé au règlement sur le service des étapes.

aux malades et blessés, ainsi que le logement des militaires isolés et des troupes de passage.

La spécialisation des fonctions de chacun des membres de la commission doit être maintenue dans l'exécution du service, de la façon la plus absolue. Toutefois, ils ne doivent pas perdre de vue que leur association a principalement pour but de concilier, dans les cas pressants, les exigences propres du service militaire avec celles des transports par chemins de fer et de subordonner, s'il y a lieu, les unes aux autres, d'après leur urgence relative.

Le commissaire militaire dont les attributions sont indiquées au chapitre II remplit les fonctions de commandant d'armes dans la gare; il maintient parmi les militaires qui la traversent l'ordre le plus absolu et exige de tous, *quel que soit leur grade*, une obéissance passive aux consignes locales et aux ordres ou instructions militaires de chemins de fer.

Il est l'intermédiaire obligé entre les diverses autorités militaires de passage et le chef de gare.

Toutefois, en l'absence du commissaire militaire et de ses adjoints, le chef de gare représente à lui seul la commission de gare. Il a qualité, dans ce cas, pour donner communication, aux troupes ou aux isolés de passage, des mesures arrêtées en vue d'assurer la bonne cxécution des transports. Les commandants de ces troupes sont tenus de se conformer rigoureusement aux indications qui leur sont données à ce sujet.

Le chef de gare est seul responsable du mouvement des trains ; il a seul qualité pour donner des instructions aux agents de la compagnie et surveiller l'exécution par eux des dispositions techniques relatives aux transports. Il fait en sorte que les trains soient présentés aux quais d'embarquement, de passage ou de débarquement aux heures indiquées.

Il lui appartient d'apprécier, au nom de la commission de gare, si le retard au départ d'un train, quelle qu'en soit la cause, peut être assimilé à un retard en cours de route. Dans l'affirmative, il faut appliquer les règles de l'exploitation ordinaire. Dans le cas contraire, le train est arrêté et garé, la sous-commission ou la commission de réseau est informée de l'incident par télégramme, et le train n'est remis en route que sur de nouveaux ordres de cette commission (1).

Lorsque, en cours de route, la destination ou l'itinéraire primitivement assignés à un train sont modifiés soit par l'ordre des autorités militaires de chemins de fer, soit en raison de nécessités de force majeure, le commandant de la troupe en est informé le plus tôt possible par les soins d'un commissaire militaire, ou, s'il y a lieu, d'un chef de gare.

Les ordres ou instructions dont le commandant de la troupe est porteur sont modifiés ou retirés et remplacés par les soins du commissaire militaire ou chef de gare, d'après les indications données par les autorités militaires de chemins de fer. Les modifications ou les documents nouveaux sont signés par le commissaire militaire ou le chef de gare et revêtus du timbre de la commission ou de la gare.

Affiches à apposer.

Art. 6. Les commissions de gare doivent faire afficher, sans aucun retard et en un lieu très apparent, à l'intérieur et à l'extérieur de la station, tous les ordres ou avis des autorités militaires ou civiles, relatifs à la mobilisa-

(1) Article 15 du règlement sur les transports stratégiques.

tion, à la réquisition, etc., qu'elles seraient requises de porter à la connaissance du public ou des troupes de passage.

En outre, afin de permettre aux militaires isolés et aux chefs de détachement de se rendre rapidement compte des locaux occupés dans la gare ou dans la ville, par les autorités et les divers services militaires ou civils, les commissions de gare font dresser et apposer à l'intérieur et à l'extérieur de la gare et à l'entrée de la ville, des inscriptions très apparentes contenant les indications nécessaires. Ces inscriptions font connaître l'emplacement de ceux des services énumérés ci-après qui existent dans la localité :

Le bureau du commissaire militaire;
Le bureau du commandant d'armes et du commandant d'étapes;
La sous-intendance militaire;
Le bureau de recrutement;
La mairie, le commissariat de police et la gendarmerie;
Le bureau du payeur;
La manutention, le parc aux fourrages, les magasins d'habillement, de campement, etc.;
L'hôpital;
La poste et le télégraphe.

Une autre affiche servant à indiquer la correspondance entre les numéros des journées de mobilisation, d'une part, et les quantièmes et noms des jours du mois, de l'autre, est établie et apposée par les soins des commissions de gare dans les conditions énoncées ci-dessus.

Emploi du télégraphe.

Art. 7. Les membres des commissions de gare sont autorisées à se servir gratuitement du télégraphe de l'Etat et de celui des chemins de fer dans les conditions spécifiées par l'article 14 du règlement sur les transports stratégiques.

Journal d'opérations et rapport quotidien.

Art. 8. Un journal d'opérations, tenu en commun par les deux commissaires, relate par ordre chronologique les divers ordres ou instructions reçus, la suite qui leur a été donnée, les trains formés et expédiés, reçus et déchargés, avec leur composition, le passage des trains avec l'indication des retards (modèle B, p. 167).

Un rapport quotidien, qui est un extrait de ce journal, est adressé par la commission de gare à la sous-commission ou commission de réseau dont elle relève (modèle C, page 171).

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES COMMISSAIRES MILITAIRES.

Instruction et convocations des officiers du service des chemins de fer et des étapes, pendant le temps de paix.

Art. 9. Les officiers du service des chemins de fer et des étapes accomplissent tous les deux ans une période d'instruction pendant laquelle ils sont exercés aux fonctions qu'ils auraient à remplir à la mobilisation, ou participent à des conférences sur le service des chemins de fer et celui des étapes.

Les conditions dans lesquelles ont lieu les convocations et le sens suivant lequel doit être dirigée l'instruction des officiers sont spécifiées dans l'instruction pour les exercices sur les voies ferrées (Appendice X).

Insigne des officiers du service des chemins de fer et des étapes.

Art. 10. L'insigne distinctif des officiers du service des chemins de fer et des étapes est un ruban blanc couvrant le turban du képi; ils portent une grenade brodée au collet. Le reste de la tenue est celui de l'arme à laquelle ils appartiennent. (Décision ministérielle du 6 août 1886) (1).

Rôle général du commissaire militaire.

Art. 11. La mission du commissaire militaire est de maintenir l'ordre dans les détachements d'isolés et corps de troupe qui traversent la gare, s'y embarquent ou y débarquent, d'exiger et d'obtenir *de tous* une obéissance passive aux dispositions arrêtées pour l'exécution des transports, d'assurer la succession normale des trains et, par suite, l'évacuation complète des gares aux heures indiquées.

Il remplit dans la gare les fonctions de *commandant d'armes;* il en exerce tous les droits. *Quel que soit leur grade,* les commandants des troupes de passage doivent se mettre en rapport avec lui dès leur arrivée. Ils sont tenus de faire observer rigoureusement par la troupe sous leurs ordres toutes les consignes et instructions, même verbales, qui leur sont communiquées par le commissaire militaire pour assurer le maintien de l'ordre et faciliter le service des chemins de fer. De son côté, le commissaire militaire adresse aux commandants des unités transportées, eux-mêmes, les instructions ou observations qu'il aurait à formuler, en s'abstenant d'intervenir directement auprès de la troupe.

Le commissaire militaire ne doit pas s'immiscer dans les questions d'ordre technique qui ne ressortissent que du chef de gare, et pour lesquelles il est incompétent.

Le cas échéant, il doit être l'interprète du chef de gare et l'appuyer de toute son autorité dans les différends qui pourraient survenir entre le service technique et les militaires de *tous grades.* En aucune circonstance, il ne permet à ces derniers de s'adresser directement aux agents de chemins de fer.

Le commissaire militaire est présent à tous les départs ou arrivées de trains. S'il a des adjoints, ceux-ci peuvent le suppléer et alterner avec lui pour le service de jour et de nuit; mais le commissaire militaire, chef de service, n'en demeure pas moins responsable en toutes circonstances.

Devoirs du commissaire militaire en arrivant à son poste.

Art. 12. Dès son arrivée à son poste, le commissaire militaire doit étudier les documents militaires et techniques de la commission. Ces documents lui sont remis par le chef de gare.

Il procède avec ce dernier et avec les officiers ou fonctionnaires attachés à la commission à une reconnaissance détaillée de la gare. Il se rend compte des ressources de la station, de leur utilisation, prévue dans la consigne de gare, des travaux complémentaires d'aménagement qui restent à effectuer, et auxquels il doit être procédé sans retard.

(1) Cet insigne n'est pas porté par les fonctionnaires ou employés militaires qui font partie du personnel auxiliaire des commissions.

Il s'enquiert des dispositions spéciales à la gare, des manœuvres auxquelles les trains sont obligés et du temps que nécessitent ces manœuvres.

Il arrête, de concert avec le chef de gare, les mesures à prendre pour assurer le maintien de l'ordre dans la gare, pendant le passage des troupes ou des isolés, et pour éviter toute perte de temps et toute gêne dans le service du chemin de fer.

Reconnaissance de la gare.

Art. 13. Dans sa reconnaissance de la gare, le commissaire militaire examine plus particulièrement les dispositions arrêtées dans la consigne de gare.

D'une façon générale, il porte son attention sur les points suivants :

1° *Reconnaissance de la gare.* — Disposition générale de la gare des voyageurs, de la gare des marchandises, des quais militaires et chantiers d'embarquement ou de débarquement.

Locaux de la gare : salles des pas perdus, d'attente, des bagages, bureaux, hangars, quais couverts; utilisation prévue pour ces locaux pendant les transports militaires, leur aménagement; corps de garde du poste de police.

Chemins d'accès, passages de service à ouvrir ou à supprimer, clôtures, barrières.

Quais, halles et cours; point d'embarquement ou de débarquement des isolés, des détachements, des chevaux, des voitures. Rampes d'accès à créer ou à améliorer, rampes mobiles, accessoires d'embarquement à fournir par la compagnie.

Moyens d'éclairage de la gare.

Ecriteaux indicateurs, taansparents, affiches à placarder à l'intérieur et à l'extérieur de la gare;

2° *Dispositions à prendre en vue des transports d'isolés.* — Points ou locaux de rassemblement à assigner aux hommes ayant même destination, écriteaux et transparents indiquant ces destinations, quais d'embarquement et de débarquement, locaux d'attente pour les isolés de passage, buffets et buvettes à fermer, latrines, feuillées à créer, consigne du poste de police, emplacement des sentinelles, plantons, etc., circulation des militaires dans la gare, etc.

3° *Dispositions à prendre en vue des transports de chevaux de réquisition.* — Points de rassemblements et écriteaux par destination; quais, rampes, etc. (comme au § 2).

4° *Dispositions à prendre en vue des transports de troupes.* — Points de rassemblement des troupes avant ou pendant les embarquements, place d'attente des détachements qui débarquent, circulation des détachements dans la gare; quais, rampes, etc., consignes et emplacements des sentinelles fournies par le poste ou par la troupe de passage, etc. (comme au § 2).

Le commissaire militaire doit, en outre, étudier en détail les installations particulières que présente la gare, suivant qn'elle est halte-repas, station-magasin, etc.

Installation des commissions de gare.

Art. 14. Les commissions de gare s'installent dans les bâtiments dépendant de la gare ou dans des locaux désignés par la commission de réseau. Ces désignations sont faites de manière à ne pas compromettre le service des transports.

Le commissaire militaire a généralement son bureau dans celui du commissaire de surveillance administrative.

Dans les places où réside un fonctionnaire de l'intendance, un local, voisin autant que possible du bureau du commissaire militaire, est mis, pendant la durée des opérations de la commission, à la disposition du sous-intendant, pour y établir le bureau du service de marche, du visa et de l'enregistrement des bons de toute nature et des billets d'hôpital pour les troupes de passage.

On affecte de même, s'il est nécessaire, à l'agent des finances de la localité, un bureau spécial et voisin des précédents, pour les différents payements à effectuer aux troupes de passage.

Poste de police.

Art. 15. Si la gare est pourvue d'un poste de police, ce poste est placé sous l'autorité exclusive du commissaire militaire.

Le commissaire militaire établit le poste dans les locaux de la gare disposés à cet effet (l'emplacement en est habituellement fixé par la consigne de gare). Il arrête les consignes du poste de police et de chacune des sentinelles qu'il doit fournir en vue de maintenir l'ordre le plus absolu, particulièrement au moment des passages de troupes ou de militaires isolés, de défendre l'accès de la gare à toute personne non autorisée ou d'en interdire la sortie aux militaires isolés, etc. Certaines portes sont réservées comme passages de service pour les autorités militaires ou civiles et les agents du chemin de fer, pour les isolés ou les détachements. Les autres sont fermées ou interdites.

Rôle du commissaire militaire pendant les embarquements, les débarquements et les arrêts des trains.

Art. 16. Dans les embarquements et les débarquements de troupes ou de matériel, le commissaire militaire prend les mesures nécessaires, soit auprès du chef de gare, soit auprès du commandant de la troupe, pour que l'opération soit conduite avec ordre et *le plus rapidement possible*, afin que le train puisse partir *exactement à l'heure fixée*, ou que la gare soit entièrement évacuée en temps utile.

Il est personnellement responsable devant la commission ou sous-commission de réseau de tout retard qui résulterait des lenteurs non justifiées d'un embarquement ou d'un débarquement.

Par suite, et *quel que soit son grade*, le commandant de l'unité transportée doit déférer aux observations du commissaire militaire, lequel ne doit jamais hésiter à formuler celles qu'il croit nécessaires à l'exécution du service.

A l'arrivée d'un train qui doit faire une halte dans la gare, le commissaire militaire indique au commandant de la troupe la durée *exacte* de l'arrêt. Dans les haltes de dix minutes au moins, les hommes peuvent descendre de wagon. Ils doivent y remonter trois minutes avant le départ. Les commandants de troupes, du reste, sont tenus de déférer à toute demande du commissaire militaire ou, à son défaut, du chef de gare, tendant à faire monter les hommes en wagon pour le départ, à quelque moment que cette demande se produise.

Lorsque, par suite de son arrivée tardive à la gare ou pour tout autre motif, une troupe n'a pu partir par le train qui lui avait été assigné, le commissaire militaire en informe sans retard le commandement militaire local et lui fait connaître les circonstances de cet incident. Ce compte rendu est indépendant de l'avis télégraphique qui doit être aussitôt adressé

par la commission de gare à la sous-commission ou commission du réseau. (Art. 3.)

Dons en nature ou en argent faits à la troupe.

Art. 17. Sous aucun prétexte, les vivres, boissons, etc., qui pourraient être apportées pour les militaires de passage par les habitants de la localité ne doivent être distribués directement aux soldats par les donateurs ou leurs délégués. Ces denrées sont remises au commissaire militaire, qui en assure la répartition, lorsque les commandants des détachements y donnent leur assentiment et qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la discipline et le service des chemins de fer.

Les dons en argent ne peuvent être acceptés en aucun cas.

Examen des feuilles de route et ordres de mouvement.

Art. 18. Le commissaire militaire peut se faire présenter les feuilles de route ou ordres de mouvement rapide des détachements qui traversent la gare. En vue des avis qu'il peut avoir à donner à d'autres commissions, il s'assure, s'il le croit nécessaire, auprès du chef de la troupe, de la concordance entre les chiffres portés sur ces documents et l'effectif réel des détachements.

Avis à donner à la halte-repas voisine.

Art. 19. Afin d'éviter tout retard dans les distributions de vivres des haltes-repas, le commissaire militaire de chaque commission de gare qui précède une de ces stations sur la ligne de transport, fait connaître télégraphiquement, au commissaire militaire de la halte-repas, aussitôt qu'un train quitte la gare, l'effectif réel (officiers, soldats, chevaux) de la troupe transportée, lorsque celle-ci doit s'y arrêter pour prendre soit un repas, soit des vivres.

Relations du commissaire militaire avec le commandant d'armes ou d'étapes de la localité.

Art. 20. Le commissaire militaire se maintient en relations constantes avec le commandant d'armes ou d'étapes établi dans la localité. Il se concerte avec lui pour toutes les mesures relatives à l'alimentation, au logement ou au cantonnement des détachements d'isolés ou de troupes appelés à y stationner et, s'il y a lieu, du personnel supplémentaire du service des chemins de fer détaché dans la gare. Il s'entend également avec lui pour l'établissement d'un poste de police à la gare, ou pour l'envoi d'auxiliaires destinés à aider aux embarquements ou aux débarquements.

Il donne avis au commandant d'armes ou d'étapes de l'arrivée des troupes qui doivent coucher dans la localité.

Attributions du commissaire militaire comme commandant d'étapes.

Art. 21. Dans les localités où il n'existe pas de commandant d'armes ou d'étapes, le commissaire militaire en assume les fonctions en plus de ses attributions spéciales relatives aux chemins de fer. Il relève alors, au point de vue de ce service, de l'autorité territoriale ou d'étapes dont dépend la localité.

Dans ce cas, il a une délégation du droit de réquisition. Un carnet d'ordres de réquisition et un carnet de reçus sont mis à sa disposition.

Les devoirs et attributions d'un commandant d'armes ou d'un commandant d'étapes sont spécifiés dans les règlements sur le service des places

(23 octobre 1883) et sur l'organisation du service des étapes (20 novembre 1889).

En aucun cas, le commissaire militaire d'une gare de débarquement ou d'une gare tête d'étapes de guerre ne peut remplir en même temps les fonctions de commandant d'étapes de la localité. Le commissaire militaire ou commandant de gare de toute station-magasin créée dans la zone de l'arrière des armées, est en même temps commandant d'étapes.

Attributions du commissaire militaire comme suppléant légal de l'intendance.

Art. 22. Dans les localités où il ne réside pas de fonctionnaire de l'intendance et où il n'y a ni commandant d'armes, ni commandant d'étapes, le commissaire militaire remplit les fonctions de suppléant légal de l'intendance.

A ce point de vue, ses attributions sont les suivantes :

1° Il délivre des ordres de mouvement rapide, soit aux détachements (sur papier jaune), soit aux isolés (sur papier violet), avec les bons de chemins de fer nécessaires pour aller jusqu'à destination.

Dans la zone des étapes, il vise, pour servir d'ordre de mouvement, les demandes de transport qui sont délivrées par les commandants d'étapes aux isolés et aux petits détachements, lorsque ces isolés ou détachements peuvent être transportés par les trains de service journalier. Dans ce cas, il fixe l'heure de l'embarquement. Si la gare ne peut assurer le transport demandé, ou si ce transport nécessite un train spécial, le commissaire militaire en informe le commandant d'étapes et prend les ordres de la commission de réseau ou de chemins de fer de campagne.

Il envoie chaque jour à la sous-commission ou commission de réseau (ou de chemins de fer de campagne), avec son rapport journalier, le relevé des bons de chemins de fer délivrés la veille, avec indication des effectifs et des destinations;

2° Il vise les billets d'entrée à l'hôpital des hommes reconnus incapables de se mettre en route ou de continuer leur voyage par suite de maladie ou de blessure. Il tient un registre sur lequel il inscrit la date d'entrée à l'hôpital de chacun de ces militaires et celle de leur sortie;

3° Il vise les bons de vivres, fourrage et chauffage des troupes stationnées dans le gîte d'étapes, ainsi que les bons ou mandats d'étape des détachements séjournant ou traversant seulement cette station; il tient, à cet effet, le registre prescrit par le règlement sur le service des subsistances militaires (1);

4° Il vise le bordereau énumératif des factures d'expédition. Ce bordereau, qui tient lieu de lettre de voiture, est établi en double expédition et certifié par le chef de gare de la station où le chargement a lieu, ou par son délégué.

Protection des gares ou des trains, réquisition de troupes.

Art. 23. Les mesures concernant la sécurité des voies ferrées et des gares sont arrêtées par le Ministre ou par le directeur général des chemins de fer et des étapes, après avis du service des chemins de fer. Toutefois, *dans le cas d'urgence*, les commissions de réseau ou de chemins de fer de

(1) Dans la zone de l'arrière des armées, après la concentration, le commissaire militaire, lorsqu'il n'est pas en même temps commandant d'étapes, n'exerce pas celles des fonctions définies aux §§ 2 et 3 qui sont dévolues aux commandants d'étapes par le règlement sur le service des étapes aux armées.